



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2017-022

PUBLIÉ LE 29 MAI 2017

# Sommaire

## **DIRECCTE**

53-2017-05-29-001 - (2017 05 Arrt M. AVRILLIER dlgation gnrale) (8 pages)

Page 3

## **DREAL**

53-2017-05-24-002 - subdélégation dept 53 n°2017-53-01 du 24-05-17 (8 pages)

Page 12

# DIRECCTE

53-2017-05-29-001

(2017 05 Arrt M. AVRILLIER dlgation gnrale)

*Arrêté du 29 mai 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste AVRILLIER; directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

**Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial

**Arrêté du 29 mai 2017**

portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste AVRILLIER,  
directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services déconcentrés du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n°2013-443 du 30 mai 2013 relatif aux règles de compétences et de délégation de signature applicables au traitement des réclamations contentieuses et des demandes à titre gracieux présentées par les contribuables ;

Vu le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000, modifié, portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAUX, préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 10 mai 2017 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays-de-la- Loire à M. Jean-Baptiste AVRILLIER ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, délégation de signature est donnée à M. Jean-Baptiste AVRILLIER, assurant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays-de-la-Loire, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à la partie de son service placée sous l'autorité du préfet :

- toutes correspondances administratives, à l'exception :
  - ⊖ de celles destinées aux parlementaires et au président du conseil général
  - ⊖ des circulaires aux maires
  - ⊖ des lettres les plus importantes adressées aux maires
- toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.
- toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

### I - PRIVATION TOTALE D'EMPLOI

1. Contrôle de la condition de recherche d'emploi et décisions de suppression ou de réduction du revenu de remplacement (articles L 5426-1, L 5426-2 et 4, L 5411-1 à 10, L 5412-1, R 5426-1, 3, 5, 7 et 8 ; R 5426-11 à 14 ; L 5426-5 à 8 et R 5426-15 à 17 du code du travail).
2. Nomination des membres de la commission chargée de donner un avis sur les projets de décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement d'une durée supérieure à deux mois (article R 5426-9 du code du travail).

### II – PRIVATION PARTIELLE D'EMPLOI

3. Décisions d'attribution des allocations de chômage partiel (décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 – article L. 5122-1 du code du travail) :
  - a) Cessation temporaire d'activité (articles L 5122-1, R 5122-1 à R 5122-29 du code du travail),
  - b) Fermeture de l'établissement pour mise en congé annuel (article R 5122-10 du code du travail).

4. Mise en œuvre de la procédure de paiement direct aux salariés (décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 – article R. 5122-16 du code du travail).
5. Conclusion de conventions prévoyant la prise en charge partielle des indemnités complémentaires versées par l'entreprise à ses salariés victimes d'une réduction d'activité (décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 - articles L 5122-2, D 5122-32 à D 5122-51 du code du travail).
6. Mise en œuvre de la participation de l'Etat à l'allocation complémentaire versée par l'entreprise en matière de rémunération mensuelle minimale garantie (décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 – articles L. 3232-3, L 3232-7, L 3232-8 et R 3232-3 à R 3232-8 du code du travail).
7. Décisions prises dans le cadre du chômage partiel total tendant à reconnaître si, au-delà de trois mois de suspension d'activité, les salariés doivent être toujours considérés à la recherche d'un emploi pour être indemnisés (décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 - article R 5122-9 du code du travail).

### III – FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

1. Conclusion et mise en œuvre de l'ensemble des conventions dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi au titre du fonds national de l'emploi (décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 - articles L 5111-1 à L 5111-3 et R 5111-2 à R 5111-5 du code du travail).
2. Conventions conclues au titre du dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décrets n° 2003-681 du 24 Juillet 2003 et n° 2009-1696 du 29 décembre 2009) – articles D 5121-4 à D 5121-13.
3. Présidence de la commission spécialisée pour l'emploi du CODEI et signature des comptes rendus de réunions (articles R 5112-11 à R 5112-18 du code du travail).

### IV – FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Aide de l'Etat aux groupements d'employeurs embauchant des jeunes en contrat de professionnalisation (articles D 6325-23 à D 6325-28 du code du travail).
2. Agrément, suspension et retrait d'agrément des exploitants des débits de boisson leur permettant d'accueillir des mineurs de plus de 16 ans en formation par alternance (article L 4153-6 du code du travail et article L 3336-4 du code de la santé publique).
3. Contrôle des contrats PACTE (articles 3, 4, 5 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2.08.05).
4. Apprentissage du secteur public : agrément, suspension et retrait d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial (article 20 de la loi n° 92-675 du 17.07.92 modifiée ; article 1 du décret n° 92-1258 du 30.11.92, circulaire du 16.11.1993).
5. Contrats d'apprentissage du secteur privé (articles L 6221-1 et suivants du code du travail) :
  - a) décisions relatives aux dérogations pouvant être apportées en matière du nombre maximal d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement par un même maître d'apprentissage (articles R 6223-6 à R 6223-7 du code du travail),
  - b) décisions relatives au niveau minimal de qualification des maîtres d'apprentissage qui ne sont pas titulaires d'un titre ou d'un diplôme correspondant au métier préparé par l'apprenti (article R 6223-24 du code du travail),

- c) décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis (articles L 6225-1, R 6225-6 et R 6223-16 du code du travail).

## V – MESURES POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE

1. Accompagnement des salariés en contrat unique d'insertion – enveloppe unique régionale (art. 2 de la loi n° 2008-1249 du 01/12/2008 – Décret n° 2009-1242 du 25/11/2009 – art. L.5134-19-1 à L. 5134-33)
2. Dispositifs locaux d'accompagnement (circulaires n° 2002-16 du 25.03.02, n° 2003-04 du 4.03.03 et du 9.07.07 relatives aux orientations stratégiques).
3. Insertion des jeunes dans la vie sociale : conventions relatives à l'insertion des jeunes dans la vie sociale CIVIS (articles L 5131-4 à 6 et R 5131-10 à 27 du code du travail).
4. Insertion par l'économique (décret n° 2009-1696 du 29 décembre 2009 - articles L 5132-1 à 17 et R. 5132-1 à 43 du code du travail) :
  - a) conventionnement des organismes d'insertion et attribution des aides à l'accompagnement (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion) et des entreprises d'intérim d'insertion,
  - b) conventions d'aide au conseil, au démarrage, à la consolidation et au développement des structures d'insertion par l'activité économique dans le cadre du Fonds Départemental pour l'Insertion (articles R 5132-44 à 47 du code du travail),
  - c) présidence du CDIAE et signature des comptes rendus de réunions (articles R 5112-14 à 18 du code du travail).
5. Décisions pour embauche en zone de redynamisation urbaine et zone urbaine sensible (loi n° 96.987 du 14.11.96).
6. Décisions relevant de la compétence du préfet de département concernant la déclaration et l'agrément des associations et entreprises exerçant leurs activités dans le domaine des services d'aide à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9, R 7232-1 à R 7232-17, D 7231-1 à D 7233-11 du code du travail).
7. Dispositif de la « garantie jeune » (décret n°2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013).

## VI – AIDE A LA CREATION D'ENTREPRISE ET PROMOTION DE L'EMPLOI

1. Habilitation d'organisme délivrant des conseils avant et après la création ou la reprise d'entreprise (articles L 5142-2, L 5141-6 et R 5141-16 du code du travail).
2. Mandat de gestion EDEN (articles L 5141-2, L 5141-6 et R 5141-16 du code du travail).
3. Conclusion et mise en œuvre des conventions de la ligne déconcentrée « promotion de l'emploi » (circulaires n° 97-08 du 25.04.97 et n° 04-07 du 16.02.04).

## VII – INSERTION ET EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES

1. Conventions et décisions prises dans le cadre du reclassement des travailleurs handicapés (article L 5211-1 et suivants du code du travail).

2. Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement exonérant partiellement les employeurs des obligations relatives à l'emploi de travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-12 à 18 du code du travail).
3. Notification des pénalités dues au titre des articles L 5212-12 et R 5212-31 du code du travail aux entreprises ne respectant pas les obligations d'emploi des travailleurs handicapés.
4. Notification de la décision prise tant sur la demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap présentée par l'employeur, en application des articles R 5213-39 à 51, que sur la fixation du montant des charges induites, en application des dispositions des articles R 5213-32 à 38 du code du travail et subvention à l'installation d'une activité indépendante (articles R 5213-52 à 61 du code du travail).

## VIII – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

1. Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers, notification des refus d'admission au travail (articles L 5221-1 à L 5221-11, R 5221-1 à R 5221-50 du code du travail).
2. Visa des contrats d'introduction et des régularisations (articles L 5221-5 et R 5221-1 à R 5221-50 du code du travail).
3. Visa des conventions de stage des stagiaires étrangers (articles R 313.10.1 à R 313.10.5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

## IX – CONCURRENCE, CONSOMMATION, REPRESSION DES FRAUDES ET METROLOGIE

### Métrologie

1. Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 37 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 et article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
2. Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
3. Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
4. Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (article 37 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 et article 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001, arrêtés du 1<sup>er</sup> octobre 1981 et du 7 juillet 2004).
5. Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
6. Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).

### Consommation, répression des fraudes

1. Fermeture d'établissement ou arrêt d'activité lorsque les produits fabriqués, détenus ou mis sur le



marché sont non conformes et présentent un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (article L521-5 et L521-6 du code de la consommation).

- 2.** Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction de produits non conformes en cas de danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (article L521-7, L521-8 et L521-9 du code de la consommation).
- 3.** Utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction de marchandises en cas de non conformité irrémédiable à la réglementation en vigueur (article L521-10 et L521-11 du code de la consommation).
- 4.** Injonction de faire procéder à des contrôles de conformité par un organisme indépendant ou réalisation d'office de ces contrôles (article L521-12 et L521-13 du code de la consommation).

#### Concurrence, relations commerciales

Amende administrative en cas de non remise, de non-conformité ou de défaut d'exécution des contrats de vente de produits agricoles (articles L631-25 et L631-26 du code rural et de la pêche maritime).

### X – DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

Toutes décisions, pièces et documents entrant dans le cadre des actions de développement des entreprises, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, définies par le ministre chargé de l'économie, dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

### XI – DIVERS

#### **1 - Travailleurs à domicile :**

- a) établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (articles L 7422-2 et L 7422-3 du code du travail),
- b) fixation du salaire minimum horaire aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (articles L 7422-6 à L 7422-8 du code du travail),
- c) fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés (article L 3141-23 du code du travail).

#### **2 - Entreprises solidaires d'utilité sociale :**

- agréments, suspension et retrait d'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale (articles L 3332-17 et L 3332-17-1 et articles R 3332-21-1 à D 3332-21-5 du code du travail).

#### **3 - Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) :**

Agrément, suspension et retrait d'agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (article 36 de la loi n° 2001-624 du 17.7.2001, décret n° 2002-240 du 20.2.2002, circulaire du 18.4.2002).

#### **4 - Sociétés coopératives (SCOP) :**

- Agrément, suspension et retrait d'agrément des sociétés coopératives (loi n° 78-763 du 19.7.1978, décret n° 93-1231 du 10.11.1993).

5 - Etablissement, signature, publication au recueil des actes administratifs et diffusion de la liste des conseillers du salarié (articles L 1232-4 et D 1232-4 à D 1232-6 du code du travail).

6 - Dérogations à la règle du repos dominical :

- Dérogations accordées en application des articles L 3132-20 et suivants du code du travail.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Jean-Baptiste AVRILLIER, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'effet de prendre les décisions suivantes relatives à la gestion des personnels :

## I – PERSONNELS DE CATEGORIES A, B et C

1. L'octroi des congés suivants :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- congé pour maternité ou adoption,
- congé parental,
- congé de formation professionnelle,
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
- congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

2. L'attribution des autorisations suivantes :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
- octroi d'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

3. L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

4. L'imputabilité des accidents du travail au service.

5. L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

## II – PERSONNELS DE CATEGORIE C

1. La titularisation et la prolongation de stage.

2. La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours.

3. La mise en disponibilité.

4. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le

détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

5. La mise à la retraite.
6. La démission.

### III – PERSONNELS DE CATEGORIE C APPARTENANT AUX CORPS SUIVANTS

Agents de service, agents des services techniques, ouvriers professionnels, téléphonistes :

1. La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitives de fonctions.
2. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

### IV – PERSONNELS DE CATEGORIES A ET B

1. La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.
2. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

**Article 3** : M. Jean-Baptiste AVRILLIER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :  
"Pour le préfet et par délégation".

**Article 5** : L'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne et le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le préfet,**

**Frédéric VEAUX**

DREAL

53-2017-05-24-002

subdélégation dept 53 n°2017-53-01 du 24-05-17

*Subdélégation de signature de la directrice à ses collaborateurs*



PREFECTURE DE LA MAYENNE

-----  
**ARRETE 2017/DREAL/n° SDD-17-53-01**  
-----

**Arrêté donnant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de la Mayenne**  
-----

Le préfet de la Mayenne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 556 du 16 décembre 2016 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Frédéric VEAUX, préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2015 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 19 mai 2017 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, délégation de signature est donnée à MM Philippe VIROULAUD et Julien CUSTOT, directeurs adjoints et à M. Gérard GARCIA, adjoint à la directrice, à l'effet de signer tout acte visé à l'article 1 et dans les conditions prévues à l'article 2, ainsi que ceux visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 19 mai 2017 susvisé.

## ARTICLE 2

En cas d'empêchement de MM. Philippe VIROULAUD, Julien CUSTOT et Gérard GARCIA, la subdélégation de signature est accordée aux agents de la DREAL des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents énumérés au présent article relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

1 - Toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées, ci-après, à l'exception :

1.1 - de celles destinées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;

1.2 - des circulaires aux maires ;

1.3 - des correspondances adressées aux maires et qui représentent une réelle importance.

2 - Toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées, ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives les réglementant ainsi que des arrêtés s'y rapportant :

2.1 - Exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :

- mines, recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières ;
- stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- eaux minérales ;
- eaux souterraines.

2.2 - Installations classées (code de l'environnement) :

- demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R512-46-8) ou d'autorisation (R512-11) ;
- dispositions liées à l'expérimentation pour l'autorisation unique entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015 : volet demande de compléments (article 11 du décret 2014-450), volet du rapport de recevabilité et transmission de l'avis de l'AE (article 13 du décret 2014-450) et volet réalisation de la phase contradictoire sur le projet d'arrêté (article 23 du décret 2014-450) ;
- demande de compléments et envoi du rapport de recevabilité et de l'avis de l'AE pour les projets d'intérêts économiques majeurs (article 103 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques),

2.3 - Système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (R229-5 à R229-37) du code de l'environnement :

- Instruction des demandes de quotas gratuits, approbation des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

#### 2.4 – Energie, Air, Climat :

- code de l'énergie
- Titre II du Livre II du code de l'environnement

#### 2.5 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- loi n° 58-336 du 29 mars 1958 modifiée, relative aux canalisations et aux pipe-lines ;
- décret n° 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipe-lines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;
- loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations : construction et exploitation de canalisations ;
- décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité des canalisations de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

#### 2.6 - Appareils à pression de vapeur ou de gaz :

- loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation maritime ;
- décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;
- décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;
- décret n° 99.1046 du 13 décembre 1999, relatif aux équipements sous pression.

#### 2.7 - Véhicules (code de la route).

- Homologation : réception de véhicules et établissement des actes administratifs associés ;
- Surveillance des centres de contrôles techniques Poids Lourds et Véhicules Légers : agréments des centres, des contrôleurs et police administrative associée.

#### 2.8 - Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses).

#### 2.9 - Délégués mineurs (code du travail).

2.10 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : dans le cadre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception des arrêtés réglementaires de portée générale, notamment ceux liés à une procédure d'autorisation ou de modification d'un ouvrage ou de prescriptions complémentaires, des arrêtés de mise en demeure, des arrêtés prononçant une sanction administrative, et des approbations prévues par le décret (consignes de surveillance et modalités de l'examen technique approfondi) :

- courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires ;

- suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, et instruction des documents correspondants ;
- courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, notamment la notification des rapports de visite d'inspection ;
- suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique ;
- saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.

<b>DOMAINE</b>	<b>NOM</b>	<b>GRADE</b>
Missions mentionnées à l'article 2 -1	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE Mme Nathalie LAURENT M. Thibaut NOVARESE	Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.1	Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE	Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées A l'article 2 – 2.2	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS Mme Severine LONVAUD Mme Emilie JAMBU	Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées A l'article 2 – 2.3	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE Mme Emilie JAMBU	Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.4	Mme Koulm DUBUS Mme Nathalie LAURENT M. Christophe HENNEBELLE M. Laurent BOUTIN M. Francis LAUZIN Mme Emmanuelle BASTIN M. Julien MOREAU M. Nicolas VALLEE M. Frédéric CHAHINE	Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieure de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie



Missions mentionnées à l'article 2 - 2.5	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE M. Laurent BOUTIN M. Nicolas VALLEE M. Frédéric CHAHINE M. Anthony RONDEAU	Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.6	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE M. Laurent BOUTIN M. Anthony RONDEAU	Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.7 et 2.8	M. Eric BASTIN M. Gilles LEDOUX M. Patrice GUILLET M. Franck EVENO M. Bertrand CROISE Mme Aude PEGORARO M. Christian BERNARD M. Christian NAUBRON M. Olivier RABUSSEAU M. Didier BOUCHART M. Benoist MELGET	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et de mines Ingénieure de l'industrie et de mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.9	Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS	Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2-2.10	Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE	Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
<b>Unité Départementale de la Mayenne</b>		
<b>DOMAINE</b>	<b>NOM</b>	<b>GRADE</b>
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.1 pour la partie carrière uniquement	M. Laurent LERALLE M. Bruno BLANGERO M. Franck DELACROIX	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.7 et 2.8	M. Laurent LERALLE M. Alain CALVARIN M. Jérôme MARCHAND M. Gérard DEFFOUN	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.6 et 2.9	M. Laurent LERALLE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

### ARTICLE 3

Sont exceptées des subdélégations mentionnées au paragraphe 2 de l'article 2 du présent arrêté, les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

### ARTICLE 4

Subdélégation est donnée à M. Xavier HINDERMEYER, chef du Service Ressources Naturelles et Paysages (SRNP) à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées - CITES :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°939/37 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5

L'arrêté 2016/DREAL/n°SDD-16-53-02 du 16 septembre 2016 est abrogé.

## ARTICLE 6

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Mayenne.

Fait à Nantes, le **24 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Annick BONNEVILLE

2018 JAN 18